



COLONIE DES GRÈVES
DE CONTRECOEUR

COLONIE DE VACANCES DES GRÈVES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

AMENDÉS LE 7 FÉVRIER 2023

Table des matières

Table des matières.....
I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE	4
Article 2 SIÈGE SOCIAL	4
Article 3 BUTS	4
II LES MEMBRES	4
Article 4 CATÉGORIES DE MEMBRES	4
Article 5 MEMBRES ACTIFS et AMBASSADEURS	5
Article 6 MEMBRES HONORAIRES.....	6
Article 7 DROIT D’ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE	6
Article 8 CARTE DE MEMBRE.....	6
Article 9 RETRAIT D’UN MEMBRE	6
Article 10 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	7
III ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES	7
Article 12 ASSEMBLÉES SPÉCIALES DES MEMBRES.....	7
Article 13 AVIS DE CONVOCATION.....	8
Article 14 L’ORDRE DU JOUR.....	8
Article 15 QUORUM	9
Article 16 AJOURNEMENT.....	9
Article 17 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT D’ASSEMBLÉE	9
Article 18 VOTE	9
Article 19 RÔLES ET POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE .	10
IV LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
Article 20 NOMBRE D’ADMINISTRATEURS	10
Article 21 ÉLIGIBILITÉ	11
Article 22 DURÉE DES FONCTIONS	11
Article 22.a TRANSITION DES NUMÉROS DE POSTES.....	11
Article 23 ÉLECTION.....	11

Article 24 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	12
Article 25 VACANCES.....	12
Article 26 RÉMUNÉRATION	12
Article 27 CONFLITS D'INTÉRÊTS	13
Article 28 RÔLES ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
Article 29 QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
V LES OFFICIERS	14
Article 30 LES OFFICIERS DE L'ORGANISME	14
VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
Article 31 EXERCICE FINANCIER	16
Article 32 VÉRIFICATION DES LIVRES	16
Article 33 EFFETS BANCAIRES	16
Article 34 CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	17
Article 35 DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

La Corporation est connue sous le nom de Colonie de vacances des Grèves. Le nom usuel est La Colonie des Grèves de Contrecoeur.

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'organisme est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'organisme et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Article 3 BUTS

Les buts de l'organisme sont :

- Offrir à tous les enfants, sans égard à leur situation économique, un endroit de loisirs et de culture où ils peuvent pleinement se développer et s'épanouir;
- Offrir aux familles et aux diverses organisations un site où tenir des activités de loisirs et d'hôtellerie en accord avec le milieu naturel;
- Offrir une gamme de services liés au domaine de la récréation, tant pour les familles ou les groupes que pour les jeunes;
- La personne morale poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la personne morale seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets.

II LES MEMBRES

Article 4 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisme compte deux catégories de membres, soit **les membres actifs, et les membres honoraires.**

Article 5 MEMBRES ACTIFS et AMBASSADEURS

Toute personne physique peut devenir **membre actif** en se conformant aux conditions suivantes :

- avoir 18 ans et plus;
- souscrire aux buts de l'organisme et n'adhérer à quoi que ce soit qui irait à l'encontre de ceux-ci tels que décrits à l'article 3 des présents règlements généraux;
- accepter d'oeuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme;
- en faire la demande par écrit au conseil d'administration;
- avoir payé sa cotisation annuelle au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle;
- satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.

Toute personne répondant aux critères d'admissibilité devient membre actif au moment où le conseil d'administration entérine son adhésion.

Le conseil d'administration peut, afin de juger de la conformité de toute personne aux conditions d'adhésion, demander qu'on lui fournisse de l'information ou des documents complémentaires à la fiche d'adhésion annuelle.

S'il le juge approprié, le conseil d'administration peut, sans devoir s'en expliquer, refuser toute demande d'adhésion. Le cas échéant, il doit transmettre sa décision, par écrit, au demandeur.

Un **membre ambassadeur** est un membre actif qui s'engage à faire un don annuel de cent dollars (100\$) à la Colonie des Grèves de Contrecoeur.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Article 6 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à l'organisme par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

Un membre honoraire, pourrait aussi décider de devenir membre actif, en remplissant toutes les obligations.

Article 7 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres actifs de l'organisme de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le droit d'adhésion et le montant de cotisation doivent être approuvés par l'assemblée annuelle des membres. Le cas échéant, un avis de cotisation doit être expédié **au moins 30 jours avant l'assemblée annuelle des membres** de l'organisme.

Le conseil d'administration, à sa réunion du 11 décembre 2018, a fixé le coût de la cotisation annuelle à cinq dollars (5\$).

Article 8 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.

Article 9 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence, par écrit au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Article 10 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

En plus de valider la recevabilité de toute demande d'adhésion, il appartient au conseil d'administration de s'assurer que chaque membre se conforme, en tout temps, aux conditions d'adhésion.

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

L'assemblée annuelle des membres de l'organisation se tient dans les cent cinquante (150) jours qui suivent la fin de l'exercice financier, au lieu et à la date fixée par le Conseil d'administration.

Article 12 ASSEMBLÉES SPÉCIALES DES MEMBRES

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée en tout temps, à la demande du Conseil d'administration. Aucun autre point que ceux prévus à l'ordre du jour ne peut y être discuté. L'avis de convocation doit énoncer le but de cette assemblée.

Une assemblée spéciale des membres est tenue à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au conseil d'administration de convoquer cette assemblée, lorsqu'elle est

jugée opportune pour la bonne administration des affaires de l'organisme.

Dix pour cent (10 %) des membres de l'organisme peuvent également demander au Conseil d'administration de tenir une assemblée spéciale des membres. Celui-ci devra convoquer cette assemblée dans les dix (10) jours ouvrables.

Article 13 AVIS DE CONVOCAATION

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit. Le délai de convocation des assemblées des membres **est d'au moins dix (10) jours ouvrables**. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins **quarante-huit (48) heures** et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

Article 14 L'ORDRE DU JOUR

14.1 L'ordre du jour **de l'assemblée annuelle** doit contenir au minimum les sujets suivants :

- Présentation des membres du Conseil d'administration;
- Désignation d'un président et d'un secrétaire d'assemblée;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Lecture et adoption du procès-verbal de l'AGA précédente ou d'une assemblée spéciale des membres;
- Présentation des états financiers et des prévisions budgétaires;
- Nomination d'un vérificateur comptable;
- Approbation du montant de la cotisation annuelle;
- Ratification des règlements généraux et lettres patentes s'il y a lieu;
- Lecture et adoption du rapport d'activités annuel;
- Élection des membres du Conseil d'administration;
- Présentation des nouveaux membres du Conseil d'administration.

14.2 L'ordre du jour de toute assemblée générale des membres (annuelle ou spéciale) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 15 QUORUM

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 16 AJOURNEMENT

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

Article 17 PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée des membres. Toutefois, il est possible pour les membres actifs présents de désigner entre eux une personne à la présidence d'assemblée. Le secrétariat devra être assumé par toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres actifs présents.

Article 18 VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, **ont droit à une voix chacun.**

- le vote par procuration n'est pas permis;
- à moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées;
- en cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante;
- le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs

qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

Lorsque la présidence de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

Article 19 RÔLES ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les fonctions suivantes relèvent spécifiquement de la gestion de l'assemblée générale annuelle des membres :

- Ratifier les modifications proposées aux règlements généraux;
- Élire et démettre les membres du Conseil d'administration;
- Approuver le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'administration;
- Approuver les modifications aux lettres patentes;
- Recevoir le rapport annuel des activités et le rapport financier annuel;
- Se prononcer sur toute consultation du Conseil d'administration quant aux actions à mener sur la poursuite de la mission.

IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET COMPOSITION

Les affaires de l'organisation sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres.

Le conseil d'administration doit tendre à voir la parité homme/femme et de s'assurer d'une certaine diversité culturelle.

La direction générale est invitée d'office à faire partie du Conseil d'administration. Cette personne a le droit de parole mais pas le droit de vote.

Article 21 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, seules les dépenses effectuées pour l'organisme sont remboursables.

Article 22 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu, et ce, pour un mandat de deux ans.

Les postes 1, 3, 5, 7, 9 et 11 seront portés en élection les années impaires.

Les postes 2, 4, 6, 8 et 10 seront portés en élection les années paires.

Les années paires et impaires sont déterminées en fonction de l'année de clôture de l'année financière pour laquelle l'assemblée générale annuelle est tenue.

Article 22.a TRANSITION DES NUMÉROS DE POSTES

Cet article est abrogé à l'assemblée générale annuelle du 21 mars 2017.

Article 23 ÉLECTION

Les administrateurs sont élus par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et/ou un ou plusieurs scrutateurs;

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation, dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fera par scrutin secret à la majorité simple.

Article 24 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) cesse de posséder les qualifications requises, dont celle de membre en règle de l'organisme;

Un administrateur qui ne peut exercer son rôle avec honnêteté, bonne foi, prudence et diligence a la responsabilité d'en aviser le conseil d'administration et de remettre sa démission comme administrateur.

Article 25 VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 26 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 27 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil d'administration doit signaler une situation de conflit d'intérêts le concernant. Il doit s'abstenir sur toute question relative à cette situation, éviter d'influencer une décision s'y rapportant et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote sur ce sujet.

Les administrateurs doivent annuellement compléter une déclaration d'intérêt que la direction générale remet lors de l'assemblée de novembre. Le président s'assure également que les nouveaux administrateurs en fournissent une copie dûment complétée.

Article 28 RÔLES ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme, il doit :

- tenir au moins 4 rencontres par année;
- adopter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration;
- admettre les membres, les suspendre ou les exclure le cas échéant;
- proposer à l'assemblée générale annuelle des membres le montant de la cotisation annuelle s'il y a lieu;
- s'assurer de la qualité de la vie associative;
- prendre les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées ;
- il s'assure que la direction générale met en œuvre le plan d'action adopté.

Tout administrateur qui tiendra son rôle avec honnêteté, bonne foi, prudence et diligence sera réputé protégé par les assurances responsabilités de l'organisme.

Le directeur général ne peut pas être un administrateur. Tous les administrateurs ont les mêmes droits et devoirs.

Article 29 QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateurs plus 1. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir en présence ou en visio-conférence selon les obligations du moment et la préférence des membres. Il est également possible de voter une résolution par courriel. Dans ce cas, tous les administrateurs doivent répondre pour que la résolution soit valide.

V LES OFFICIERS

Article 30 LES OFFICIERS DE L'ORGANISME

Les officiers de l'organisme sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisme.

Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacances dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il fait partie d'office de tous les comités de l'organisme. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil

d'administration. C'est lui qui signe avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il voit également à ce que les nouveaux administrateurs reçoivent une copie des règlements généraux et du code d'éthique. Le président aura une rencontre avec les nouveaux administrateurs afin de leur présenter l'OBNL de façon plus complète. Le président ou la présidente est le supérieur hiérarchique de la direction générale. C'est le conseil d'administration guidé par le sous-comité des R-H qui embauche le directeur général ou la directrice générale.

Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'association. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'association doit être déposé au compte de l'association. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.

Le conseil d'administration voit à former parmi ses membres 3 sous-comités.

Le sous-comité permanent R-H voit à la sélection et à l'embauche de la direction générale. Il en assure l'évaluation. Il participe, avec le directeur général, à l'élaboration des conditions de travail au sein de l'entreprise (3 membres).

Le sous-comité finance étudie 2 fois l'an les activités financières de l'organisme afin de s'assurer que les activités soient en phase avec les objectifs budgétaires. (Comité ad-hoc)

Le sous-comité infrastructure se réunit 2 fois l'an. Il soumet au conseil d'administration les travaux qui doivent être réalisés au cours de l'année. (Comité ad-hoc)

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 31 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 32 VÉRIFICATION DES LIVRES

Les livres et les états financiers de l'organisme sont soumis chaque année, dès que possible après la fin de l'exercice financier, à un vérificateur comptable nommé par l'assemblée générale des membres.

Article 33 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques et autres effets bancaires doivent être signés par deux des trois personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Les contrats sur plusieurs années, les ententes majeures de ventes ou de financement et autres documents requérant la signature doivent être préalablement approuvés par le conseil d'administration et ensuite signés par les personnes autorisées. En contrepartie le conseil d'administration peut déléguer la direction générale pour les contrats et programmes récurrents qui facilitent l'exercice des activités commerciales de l'organisation.

VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 34 CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Tout changement aux règlements généraux doit être adopté par le conseil d'administration sur un vote de 2/3 des administrateurs. Il doit être, par la suite, ratifié par une assemblée générale annuelle ou une assemblée spéciale des membres par un vote au 2/3 des membres présents. Les membres devront avoir reçu avec leur convocation et leur ordre du jour les changements prévus.

Article 35 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article et des lois en vigueur, ceci après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus en conformité avec les lois du Québec régissant les organismes sans but lucratif, et ce, suite à une décision des membres, prise en assemblée générale.

Sans y être obligé, l'assemblée générale tentera de céder ses avoirs à un OBNL comme la loi le stipule. Cependant, l'assemblée doit chercher une organisation qui a des objectifs et missions semblables.



Yves Beaulieu,
Président du Conseil d'administration



Robert Binette,
Secrétaire du Conseil d'administration.

Amendés le 7 février lors d'une assemblée générale spéciale.